

**ARRETE DU MAIRE**  
**portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation 11 rue des Prés pendant les travaux réalisés par l'entreprise SAS BALKAN pour le compte d'ENEDIS.

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Du 12 août 2026 à 7h au 31 août 2026 à 19h, l'entreprise SAS BALKAN pour le compte d'ENEDIS, a l'autorisation de procéder à des travaux de terrassement et pose de coffrets au 11 rue des Prés.

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :  
- Chaussée rétrécie – alternance par panneaux à hauteur du chantier  
- Stationnement interdit  
- Dépassement interdit  
- Limitation de vitesse à 30km/h.

**Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Entreprise SAS BALKAN

Saint-Amarin, le 31 juillet 2026



Le Maire,  
Cyrille AST